



Commune de Florennes
Province de Namur

FLORENNES, jeudi 13 juillet 2023

SPRL TRABA
Rue Haute Bise 9
5537 Bioul

**ARRETE DU BOURGMESTRE PERMIS DE STATIONNEMENT ET MESURES DE
CIRCULATION ROUTIERES**

Nos Réf : **PB / ODP/2023/0415**

Type d'occupation : **Renouvellement du raccordement à l'égout**

Description de l'occupation

Renouvellement du raccordement à l'égout

Période d'occupation et heure d'occupation

Période d'occupation **du 01/09/2023 au 15/09/2023**

Heures d'occupation Périodicité **Continue**

Adresse d'occupation : **5621 Florennes, Rue des Halles 254**

Le bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ,

Vu la nouvelle loi communale, principalement les articles 133, alinéa 2 et 135 ,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ,

Vu le règlement général de police de Florennes et ses annexes ,

Vu la demande de SPRL TRABA sollicitant l'occupation du domaine public, accompagné d'un plan de signalisation ,

Considérant que la demande vise Renouvellement du raccordement à l'égout ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers de la route et des piétons;

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ,

Considérant en outre qu'elle est personnelle et incessible ,

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties ,

Considérant que cette occupation privative intéresse également la commodité et la sécurité de passage et qu'il convient par conséquent de fixer des mesures de circulation routières afin d'éviter des accidents aux biens et aux personnes ,

Considérant que les mesures de circulation routières suivantes doivent être arrêtées

Du 01 au 15 septembre 2023 :

- **La circulation de tout véhicule est réglementée à MORIALME, rue des Halles au niveau du numéro 254, au moyen de panneaux de signalisation routière conformes à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique – chantier de 3ème catégorie.**
- **La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h rue des Halles**
- **Le stationnement de tout véhicule est interdit rue des Halles 20m de part et d'autre du numéro 254**

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ,

Considérant que l'autorisation du bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ,

Considérant que l'occupation du domaine public sera signalée par une signalisation de chantier de 3^{ème} catégorie ,

Considérant que la signalisation sera placée par et sous la responsabilité du demandeur ,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation du domaine public

L'occupation du domaine public par SPRL TRABA est autorisée

Cette autorisation sera accordée à titre précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige et sera conditionnée à l'obligation d'entretien du bien par le titulaire de l'autorisation. En outre, elle sera personnelle et incessible

Article 2 : Mesures de circulation

Du 01 au 15 septembre 2023 :

- **La circulation de tout véhicule est réglementée à MORIALME, rue des Halles au niveau du numéro 254, au moyen de panneaux de signalisation routière conformes à l'arrêté ministériel relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique – chantier de 3ème catégorie**
- **La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h rue des Halles**
- **Le stationnement de tout véhicule est interdit rue des Halles 20m de part et d'autre du numéro 254**

Article 3 : Signalisation et mesures de sécurité

La mesure de circulation prévue à l'article 2 sera matérialisée par

Le placement de panneaux/signaux routiers chantier de 3^{ème} catégorie ,

La circulation des piétons sera assurée et protégée en matérialisant un couloir de circulation protégé d'au moins 1,50 mètres

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée

Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la région wallonne implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L 1 du CCT Qualiroutes

Article 4 : Validité

En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 01/09/2023 au 15/09/2023 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande

Article 5 : Déplacement du matériel

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers par la pose de la signalisation

Il peut être consulté par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données

Article 8 : Sanction

Les infractions aux mesures de signalisation seront punies des peines prévues à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié

- Au demandeur
- Au Gouverneur de la Province de Namur
- Au Service Mémorial Administratif à Namur
- Au Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du tribunal de Police à Dinant

- Au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL
- A la zone Dinaphi à Baronville
- Au BEP à Namur
- Au TEC

Il est en outre transmis au service comptabilité aux fins de redevance éventuelle.

Article 10 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre, le jeudi 13 juillet 2023

Stéphane LASSEAUX

